



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION (HORS CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT)

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.
- 2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité.
- 3-2. Délai d'exécution
Le délai de réalisation des travaux est convenu aux conditions particulières.
Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit.
Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.
- 3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. En cas de TVA à taux réduit, le client devra fournir l'attestation de TVA dûment complétée et signée.

5. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1 Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement, avec ou sans réserves.
- 7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8. PAIEMENTS

- 8.1 Il est demandé un acompte de 50 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.
En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.
- 8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.
- 8.3 Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise à réception dans un délai de 30 jours maximum. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 3,5 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.
- 8.4 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à une indemnité forfaitaire de 40 euros.
- 8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.
- 8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9. GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement selon les dispositions de l'article 1799-1 du Code civil.
Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux.

10. PROPRIÉTÉ

- 10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété. Ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 L'entreprise demeure propriétaire des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix par le client.

11. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage.
Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.
Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement.

12. CONTESTATIONS

- 12.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre la met en demeure d'y satisfaire par LRAR.
- 12.2 Médiation
Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite, le consommateur, sous réserve de l'article L.152-2 du code de la consommation, a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, auprès de SAS Médiation Solution - 222 chemin de la bergerie 01800 Saint Jean de Niois.
site : <https://www.sasmediationsolution-conso.fr> email : contact@sasmediationsolution-conso.fr
- 12.3 Pour les marchés avec un client professionnel, les tribunaux de Fréjus sont seuls compétents.